CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal

Séance du 20 octobre 2026.

L'an deux mille vingt-six, le mardi 20 octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Xavier TOURNEUR, Maire.

Présents : Mme Chantal WIART, M. Alexandre HERMAN, Mme Nathalie CLÉE, M. Patrice GAMBU, Mme Aurélie CARDOT, M. Jean-Pierre BOILLET, M. Philippe GRONDEAU, Mme Liliane BRODIEZ, Mme Coraline AUDIGUIER, M. Joffrey DUPRESSOIR, Mme Gwendoline GOSSET.

Absents excusés : M. Thierry BAUSMAYER donnant pouvoir à M. Patrice GAMBU, M. Léo LENORMAND donnant pouvoir à M. Xavier TOURNEUR.

Absents : M. Alain MAQUIN-BELLENGER.

Il a été conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Patrice GAMBU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h02.

COMPTE RENDU

Le compte rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Convention de mise à disposition du service commun instructeur des autorisations d'urbanisme entre SNA et la commune d'Écouis

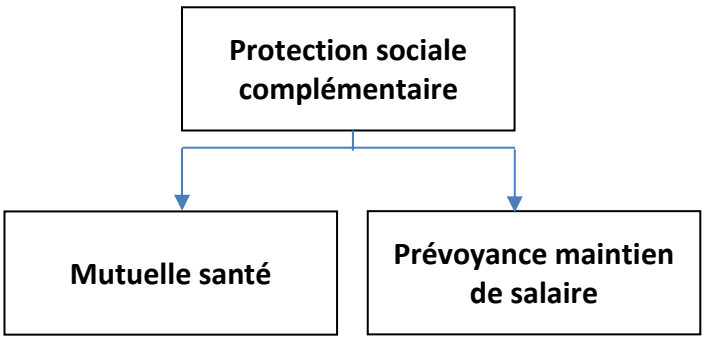
Le Maire délivre au nom de la commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.
La Mission IDS est un service mutualisé, créé par Seine Normandie Agglomération et la Communauté de Communes Lyons Andelle, qui instruit les actes d'urbanisme pour le compte des communes membres des intercommunalités sur la base de conventions de mise à disposition de service commun qui arrivent à échéance au 31 décembre 2026.
La participation financière de la commune aux frais de fonctionnement du service commun s'effectue selon les modalités suivantes :
La commune versera annuellement une contribution correspondant aux frais totaux engagés par SNA pour l'exécution du service commun. Cette participation est calculée sur la base du coût moyen à l'acte multiplié par le nombre moyen de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées sur son territoire au cours de l'année N-1 et N-2 considérées enregistrées, et instruites par la Mission IDS.
Le coût des Cub (en option) est fixé à 80 €. Il sera facturé à l'unité, ajouté à la participation d'une année N+1 pour le nombre de Cub instruits en année N.
La convention prendra effet à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de 3 ans (renouvelable une fois).
Les conseillers municipaux décident à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre Seine Normandie Agglomération et la commune d'Écouis.

Convention d'adhésion au service de médecin préventive du Centre de Gestion de l'Eure

Le Centre de Gestion de l'Eure dispose d'un service de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels. Ce service est mis à disposition des communes et EPCI qui en font la demande.
La convention prendra effet à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de 3 ans (renouvelable une fois).
Les conseillers municipaux décident à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine du Centre de Gestion de l'Eure.

Débat sur la protection sociale complémentaire

Rappels :



La **mutuelle santé** complète les remboursements de la sécurité sociale pour les agents, en totalité ou en partie. La mutuelle santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, notamment :

- Les honoraires du médecin
- Les médicaments
- L'hospitalisation
- L'optique
- Les frais dentaires
- Les appareils auditifs

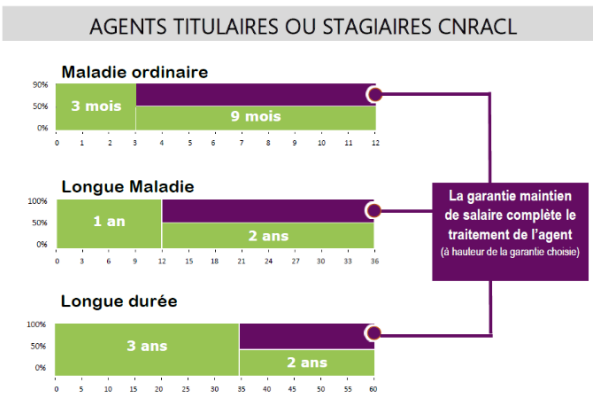
Elle peut également prendre en charge les prestations qui ne sont pas du tout remboursées par l'Assurance maladie (par exemple l'ostéopathie ou certains médicaments). Elle peut aussi proposer des services associés (assistance, prévention, etc.).

La **prévoyance**, ou garantie maintien de salaire, permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité*, …) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, au passage à demi-traitement.

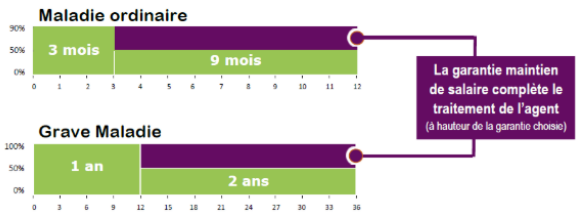
La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital versé par année d'invalidité, afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100 % de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

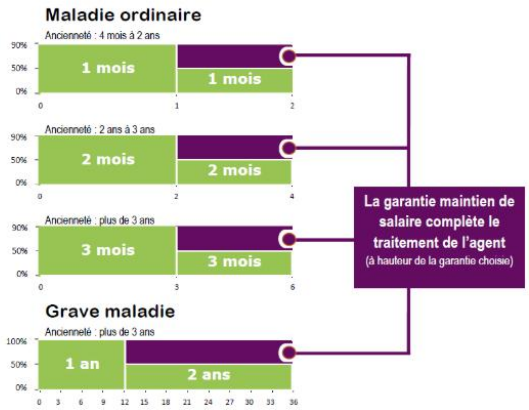
Concernant l'incapacité de travail, la prévoyance maintien de salaire intervient comme suit :



AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES IRCANTEC



AGENTS CONTRACTUELS (IRCANTEC)



<u>La protection sociale complémentaire aujourd'hui</u>

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50 % de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but **d'harmoniser les pratiques et les droits** entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaires de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Chaque employeur doit obligatoirement proposer à tout agent de la fonction publique territoriale, quels que soient son temps de travail, son statut (contractuels ou titulaires) et la taille de sa collectivité :

- **Depuis le 1er janvier 2025 : un dispositif de prévoyance maintien de salaire**
- **Depuis le 1er janvier 2026 : un dispositif de mutuelle santé**

La collectivité doit ensuite participer financièrement au paiement des cotisations de l'agent, de façon mensuelle et individuelle, lorsque l'agent adhère au dispositif choisi :

- Pour la prévoyance : entre 7 € minimum par mois et au maximum le coût réel de la cotisation de l'agent
- Pour la mutuelle : entre 15 € minimum par mois et au maximum le coût réel de la cotisation de l'agent

Cette participation financière à un dispositif de protection sociale complémentaire prend aujourd'hui 3 formes pour l'employeur, qui peut ainsi participer :

- Sur les **contrats individuels** souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont **labellisés**, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités (labellisation). Si vous optez pour ce dispositif, vous devrez saisir le CST, vous ne pourrez pas flécher un contrat en particulier et vous devrez vérifier mensuellement d'une part, que les agents sont toujours assurés et, d'autre part, que leur contrat bénéficie toujours de son label. A noter que celui-ci est délivré pour trois ans.
- Sur les contrats souscrits par les agents à la suite de l'adhésion de la collectivité à une **convention de participation du Centre de Gestion**, agissant de manière groupée pour toutes les collectivités. Si vous optez pour ce dispositif, vous devrez saisir le CST, délibérer après avis favorable et signer le contrat avec l'opérateur retenu et le Centre de Gestion et vos agents pourront ensuite adhérer.
- Sur les adhésions des agents dans le cadre d'une **convention de participation** au nom propre de la collectivité, avec mise en place à la suite d'une consultation.

Attention, le choix ne peut se faire que sur l'une des trois formes et en aucun cas sur les trois dispositifs.

Si la collectivité souhaite mettre en place sa **propre convention de participation**, sa négociation et sa conclusion relèvent d'une **procédure de mise en concurrence spécifique**.

Bien que ces contrats soient assimilés à des marchés publics de services sociaux (soumis aux règles de l'article R 2123-1 3° du Code de la commande publique), la collectivité doit obligatoirement appliquer les modalités

de publicité et de mise en concurrence dictées par le **décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011** :

1. **Une procédure formalisée :**

Quel que soit le montant estimé des cotisations, la collectivité ne peut pas simplement signer un contrat sur devis. Elle doit respecter :

- Un avis de publicité : publication obligatoire d'un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP).
- Une mise en concurrence transparente : envoi d'un règlement de consultation (RC) et d'un cahier des charges précisant les besoins de la collectivité.

2. **Des critères d'attribution réglementaires stricts :**

Contrairement aux marchés publics classiques où l'acheteur définit librement ses critères, la sélection de l'assureur doit **obligatoirement reposer sur les critères fixés par la loi :**

- Le rapport entre les garanties et le tarif
- Le degré de solidarité entre les bénéficiaires
- La maîtrise financière et technique du contrat
- La qualité de gestion des prestations et le suivi des contrats

3. **La durée légale du contrat :**

La convention de participation est obligatoirement conclue pour une **durée maximale de 6 ans.** Elle peut être prorogée d'un an maximum pour des motifs d'intérêts général.

4. **La saisine du CST :**

Le non-respect de ces étapes constitue un vice de procédure. L'employeur public doit **saisir le Comité Social Territorial (CST)** à deux reprises au moins :

- Avant le lancement : pour valider les orientations de la protection sociale complémentaire (choix du contrat collectif, garanties cibles)
- Après la mise en concurrence : pour obtenir un avis sur le choix de l'opérateur économique retenu.

<u>L'accompagnement du Centre de Gestion en matière de mutuelle santé</u>

Le Centre de Gestion propose également une convention de participation avec la Mutame et plus, depuis le 1er janvier 2023, qui se terminera prématurément le 31 décembre 2026. Cette résiliation anticipée, de façon unilatérale, a été justifiée par la Mutame et plus par une surconsommation des agents sur l'optique et les soins dentaires.

Cet argument inacceptable a conduit le Centre de Gestion à relancer dès début juillet 2026 une procédure de consultation pour le **démarrage d'une nouvelle convention de participation santé au 1er janvier 2027.**
Le candidat retenu à l'issue de cette consultation est INTERIALE – RELYENS SPS.

<u>L'accompagnement du Centre de Gestion en matière de prévoyance maintien de salaire</u>

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les centres de gestion ont pour mission obligatoire, depuis le 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres centres de gestion.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations. Le contrat collectif est proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle).

Le **Centre de Gestion de l'Eure** a conclu le 1er janvier 2023, pour 6 ans, soit jusqu'au 31/12/2028, avec la **MNT**, une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » et couvrant les risques évoqués précédemment à hauteur des cotisations individuelles suivantes :

Garanties	90% du Traitement indiciaire Net	95% du Traitement indiciaire Net	90% du Traitement indiciaire Net	95% du Traitement indiciaire Net
	+90% NBI nette	+95% NBI nette	+90% NBI nette	+95% NBI nette
	+40% RI net	+45% RI net	+90% RI net	+95% RI net
Garantie 1 Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94 %	1,01 %	1,38 %	1,48 %
Garantie 2 Invalidité (90% du traitement net de référence)	0,98 %			
Garantie 3 CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63 %			
Option Décès PTIA** (Capital 100% du traitement net annuel) (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire)	+ 0,24 %			

<u>L'avenir de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance maintien de salaire, à échéance au 01/01/2029</u>

L'Assemblée nationale à adopté le **jeudi 11 décembre 2025** la proposition de loi relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.
Cette loi constitue l'aboutissement de l'accord signé le 11 juillet 2023 entre les représentants des employeurs territoriaux et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.
Ce texte instaure les obligations suivantes :

- **L'adhésion obligatoire des agents territoriaux** dans les contrats collectifs de **prévoyance** (articles 1er et 2 de la loi)
- **La participation minimale de l'employeur à 50 % du montant de la cotisation individuelle correspondant aux garanties minimales du contrat (article 3 de la loi).**
- La prise en charge par l'organisme avec lequel l'employeur a conclu un contrat collectif, des suites d'état pathologiques d'un agent survenus avant son adhésion (article 4 de la loi)
- L'adhésion obligatoire des agents en congé pour raison de santé ne sera exigée qu'à leur retour, avec un délai de 30 jours pour y souscrire. Jusqu'à cette date, l'employeur continuera de participer au financement du contrat individuel de l'agent.
- **L'entrée en vigueur de la réforme est prévue pour le 1er janvier 2029** (article 6 de la loi), mais les employeurs territoriaux peuvent dès à présent **anticiper** cette date pour augmenter leur participation à de la cotisation individuelle.

La convention de participation prévoyance maintien de salaire du Centre de Gestion prenant fin au 31/12/2028, une nouvelle convention vous sera proposée par le Centre de Gestion qui débutera le 01/01/2029 et qui respectera les nouvelles conditions ci-dessus.
Concernant les **contrats labellisés** :

- Les collectivités ayant mis en place la participation pour les contrats labellisés peuvent conserver ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2028
- Les collectivités n'ayant mis en place aucun dispositif peuvent opter pour la labellisation, celle-ci pourra être conserve jusqu'au 31 décembre 2028

- **Pour la prévoyance maintien de salaire, la labellisation sera supprimée à compter du 1er janvier 2029.**

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

LES DISPOSITIFS EXISTANTS AU SEIN DE LA COMMUNE D'ÉCOUIS ET LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Pour la mutuelle santé :

Dispositif actuel :

- Convention de participation du Centre de Gestion / Mutame et Plus
- 8 agents dont 5 bénéficiaires
- Montant mensuel brut actuel, par agent, de la participation : 15 €, sans modulation

Perspectives :

La commune envisage d'adhérer à la convention de participation du Centre de Gestion mutuelle santé qui démarrera au 1er janvier 2027. Elle envisage de verser mensuellement à ses agents 15 €, sans modulation.

Pour la prévoyance maintien de salaire :

Dispositif actuel :

- Convention de participation du Centre de Gestion / MNT
- 8 agents dont 1 bénéficiaire
- Montant mensuel brut actuel, par agent, de la participation : 7 €, sans modulation

Perspectives :

La commune envisage d'adhérer à la convention de participation du Centre de Gestion prévoyance maintien de salaire qui démarrera au 1er janvier 2029.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal prend acte des dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux :
Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011
Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021
Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022
Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025

Adhésion et participation financière à la convention de participation de la mutuelle santé Centre de Gestion de l'Eure/INTERIALE/RELYENS SPS

Considérant :

- Que la commune souhaite adhérer à la convention de participation **CDG27-INTERIALE-RELYENS SPS-2027/2032** souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **l'Eure** pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « **santé** », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

 - Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
 - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
 - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

- Que la participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent

La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
- Du nombre d'ayant droit de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le nombre d'ayant droit de l'agent
- De la situation familiale mais un montant minimum est obligatoire quel que soit la situation familiale de l'agent
- De l'âge de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit l'âge de l'agent

➢ Que les garanties proposées aux agents sont les suivantes :
(les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

	NIVEAU DE GARANTIES		
	N1	**N2**	**N3**
SOINS COURANTS			
Consultations et visites généralistes			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	100%	150%	200%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	100%	130%	180%
Consultations et visites spécialistes			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	150%	200%	250%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	130%	180%	200%
Auxiliaires médicaux	100%	120%	150%
Masseurs-Kinésithérapeutes	100%	130%	150%
Transport	100%	100%	100%
Pharmacie	100%	100%	100%
Pharmacie prescrite non remboursée	0 € / an	50 €/an	100 € / an
Actes techniques médicaux			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	130%	180%	220%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	100%	125%	200%
Actes d'imagerie			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	100%	130%	200%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	100%	110%	180%
Examens de laboratoires	100%	125%	150%
Forfait patient Urgences (FPU)	Frais Réels	Frais réels	Frais réels
APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	200%	250%	300%
Aides Auditives			
Equipement 100 % santé+ frais d'entretien	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Equipement à tarif libre	600 €	800 €	1 100 €
CURES THERMALES prise en charge par cure			
Cure thermale acceptée par le RO	100%	100%	100%
		100,00 €	200,00 €
HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité…)			
Frais de séjour	100%	100%	100%
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	150%	200%	250%
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	130%	150%	200%
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels

Forfait actes lourd	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée	30 € /jour	50 € /jour	80 € /jour
Chambre particulière Soins de suite	40 € /jour	50 € /jour	60 € /jour
Chambre particulière Psychiatrie	45 € /jour	50 € /jour	55 € /jour
Chambre particulière en ambulatoire	25 € /jour	25 € /jour	25 € /jour
Frais d'accompagnement établissement conventionné et non conventionné (limité à 16 ans)	30 € /jour	35 € /jour	40 € /jour
OPTIQUE : cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limité à 100€.Toutefois pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement justifié par une évolution de la vue, cette garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle			
Optique 100 % santé	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
a) Equipement à verres simples	170 €	250 €	300 €
b) Equipement avec un verre mentionné en a) et un verre mentionné en c)	225 €	375 €	450 €
c) Equipement à verres complexes	300 €	500 €	600 €
d) Equipement avec un verre mentionné en a) et un verre mentionné au f)	325 €	475 €	650 €
e) Equipement avec un verre mentionné en c) et un verre mentionné au f)	400 €	600 €	800 €
f) Equipement à verres très complexes	400 €	600 €	800 €
Forfait annuel lentilles remboursé en complément du régime obligatoire. Cumulable avec un forfait lunettes	150 € / an	200 € / an	250 € / an
Forfait annuel lentilles non remboursées par le régime obligatoire	150 € / an	200 € / an	250 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	200 € / an	400 € / an	600 € / an
DENTAIRE			
Soins 100 % Santé	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	100%	125%	150%
Orthodontie remboursable	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlay core)			
100% Santé	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Panier Maitrisé	200%	300%	400%
Panier Libre	200%	320%	475%
Prestations non remboursées par l'assurance maladie			
Prothèses dentaires (y compris inlay core) par prothèse) plafond de prise en charge	200,00 €	300,00 €	450,00 €
Orthodontie non remboursée	200 € / semestre	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	150 € / implant (limite à deux par an)	300 € / implant (limite à deux par an)	500 € / implant (limite à deux par an)
Couronne sur implant	100 € / couronne (limite à deux par an)	150 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	100 € / An	200€ / An	400€ / An

AUTRES PRESTATIONS			
Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	80 € / an	80 € / an	80 € / an
Contraception, tests de grossesse	80 € / an	100 € / an	120 € / an
Médecine douce : Actes non remboursés par la sécurité sociale (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien	Néant	40 € / séance	40 € / séance
		2 séances par an	4 séances par an
Psychologue	30 € / séance	40 € / séance	40 € / séance
	3 séances par an	4 séances par an	6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	30 € / acte	50 € / acte	80€ / acte
Actes de prévention pris en charge	100%	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.
Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectuée à concurrence de 100% du tarif conventionné de la sécurité sociale.

Tableaux des montants de cotisations en vigueur au 1er janvier 2027

Détail par âge	N1	N2	N3
Enfant de l'assuré	26,27 €	34,34 €	37,13 €
Assuré - 30 ans	38,26 €	48,81 €	55,08 €
Assuré - 40 ans	41,43 €	53,12 €	59,85 €
Assuré - 50 ans	48,30 €	62,30 €	69,16 €
Assuré - 60 ans	56,12 €	72,29 €	79,53 €
Assuré + 60 ans	60,47 €	77,40 €	84,99 €
Assuré Retraités	82,80 €	98,98 €	108,53 €

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation **CDG27-INTERIALE-RELYENS SPS- 2027/2032**, dans le domaine de la protection sociale volet santé et ce aux conditions suivantes :
 - Date d'effet : 1er janvier 2027. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2033.
 - Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L, en activité ou retraités
 - Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé, en activité ou retraités.
- **De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés Santé.**
- **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité et adhérents à la Convention de Participation CDG27-INTERIALE-RELYENS SPS-2027/2032 selon les modalités suivantes :**
 Participation employeur pour la Mutuelle santé : 15 € par mois, par agent, sans modulation.
 Du 01/01/2027 au 31/12/2032
 ……

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **De verser la participation financière** *(Attention aucun agent ne peut être exclu)* aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, **en position d'activité** ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

QUESTIONS DIVERSES

- Les membres de la commission de contrôle de la liste électorale sont : Thierry BAUSMAYER, Patrice GAMBU, Coraline AUDIGUIER, Léo LENORMAND, Jean-Pierre BOILLET, Alain MAQUIN-BELLENGER et Philippe GRONDEAU.
- Les conseillers siégeant dans les commissions intercommunales sont :

Commissions	Compétences	Composition
Attractivité du territoire	Développement économique ; Aménagement du territoire ; Tourisme ; Dynamique commerciale	Alexandre HERMAN Philippe GRONDEAU Liliane BRODIEZ
Réseaux, Mobilités et Patrimoine immobilier	Habitat / IDS et Energies ; Transport ; Gens du voyage ; Numérique et IA ; Bâtiments et PICS	Chantal WIART Léo LENORMAND Jean-Pierre BOILLET
Qualité de Vie	Famille ; ALSH – Jeunesse ; Culture ; Politique de la Ville/Médiation ; Sports	Nathalie CLÉE Coraline AUDIGUIER
Transition écologique	Déchets ; Eau potable et assainissement ; Inondations/ruissellements (GEPU/GEMAPI) ; Alimentation (PAT) et agriculture (biodiversité) ; PCAET	Xavier TOURNEUR Alexandre HERMAN
Finances	Finances ; Simplification administrative ; LEADER/Fonds de concours	Gwendoline GOSSET Xavier TOURNEUR

- M. le Maire présente l'application mobile PanneauPocket permettant aux abonnés d'obtenir les informations et alertes de leur commune en temps réel. Les conseillers sont favorables à l'unanimité pour un essai d'un an.
- La bibliothécaire communale a informé M. le Maire de l'informatisation prochainement obligatoire des articles de la bibliothèque (dans le cadre de la convention avec la Médiathèque Départementale). L'achat d'un ordinateur, d'un lecteur de code barre et des consommables (code barre) seront à la charge de la commune.
- Les réunions de quartiers du centre-bourg et des hameaux de Villerest et Brémules ont déjà eu lieu. Les comptes-rendus seront publiés dans le prochain bulletin communal.
- Les travaux de réfection des toilettes de la mairie sont en cours et effectués par l'agent communal afin de réduire les coûts.
- Mme Clée informe M. le Maire que des habitants lui ont signalé une végétation importante (bambous) au garage de Villerest côté Rue de la Libération, empêchant le passage des piétons sur le trottoir. M. le Maire se rapprochera du gérant afin que le nécessaire soit fait pour la sécurité des usagers.
- M. Gambu signale que Véolia n'a pas effectué le curage de la station de relevage Route de Rouen en

raison du tas de ferraille laissé suite à l'accident ayant eu lieu fin juillet. M. Herman rappelle que le tas de terre situé à côté n'a également jamais été retiré.

- Des travaux télécoms ont lieu actuellement sur la commune. Suite à plusieurs plaintes d'escoviens, M. le Maire a pris contact avec le conducteur de travaux afin de souligner l'obligation de remise en état à l'identique des zones de travaux.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h20.

Le Maire,

Xavier TOURNEUR

Les conseillers,

Coraline AUDIGUIER	Thierry BAUSMAYER	Jean-Pierre BOILLET
Liliane BRODIEZ	Aurélie CARDOT	Nathalie CLÉE
Joffrey DUPRESSOIR	Patrice GAMBU	Gwendoline GOSSET
Philippe GRONDEAU	Alexandre HERMAN	Léo LENORMAND
Alain MAQUIN-BELLENGER	Chantal WIART	